



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**
Date : **18 janvier 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public
URGENT

**Décision sur la demande d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du
Bureau du conseil public pour les victimes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudoin
M^e Michael Veraeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (« le BCPV ») rendue le 10 décembre 2007 (« la Décision du 10 décembre 2007 »)¹, dans laquelle la juge unique rejetait les trois requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes,

VU la Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 10 décembre 2007 sur la requête déposée par le BCPV le 18 octobre 2007 (« la Demande »)², déposée le 14 décembre 2007 et par laquelle le BCPV interjetait appel de la Décision du 10 décembre 2007 sur les questions suivantes :

- a) « le droit des victimes à être informées de la procédure – qui comprend également le droit de se voir notifier tout document afférant à leurs demandes dans la procédure – est-il violé par le refus de donner accès à leur représentant légal aux documents enregistrés au dossier de la situation qui ont un impact sur leurs intérêts personnels », et
- b) « le revirement de la pratique adoptée jusqu'à maintenant par la Chambre préliminaire I constitue-t-il une violation d'un droit acquis par les représentants légaux en vertu de cette pratique antérieure » ?

VU la réponse de l'Accusation à la Demande³, déposée le 21 décembre 2007, dans laquelle l'Accusation fait valoir que ladite demande doit être rejetée au motif que les demandeurs n'ont aucun intérêt direct à agir pour demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »),

¹ ICC-01/04-418-tFRA.

² ICC-01/04-420.

³ ICC-01/04-422.

VU les articles 68 et 82-1-d du Statut, les règles 85, 89, 91 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 65 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les victimes ne peuvent participer à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire que sous réserve de se voir octroyer qualité pour agir ; et que la Chambre préliminaire I a déjà fait observer dans plusieurs décisions que :

« [TRADUCTION] la procédure spécifique permettant de statuer sur les demandes sollicitant la qualité de victime autorisée à participer à une procédure liée à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« le processus de demande de participation ») est un outil procédural prévu à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Elle n’a pour objet et pour but que de déterminer si les demandeurs doivent se voir accorder cette qualité. En conséquence, elle est antérieure aux procédures, dont elle est distincte, consistant à définir et à exercer les modalités de participation des personnes reconnues comme victimes ayant qualité pour agir⁴. »

ATTENDU, en outre, qu’étant donné cet objet et ce but particuliers, les demandeurs « n’ont ni le droit de répondre aux observations de l’Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l’autorisation d’interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande⁵ » ; et que, en vertu de la règle 89-2 du Règlement, les demandeurs « dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle⁶ »,

ATTENDU, donc, que s’ils n’ont pas qualité pour demander l’autorisation d’interjeter appel des décisions de la Chambre sur le bien-fondé de leurs demandes, les demandeurs n’ont pas non plus le droit d’interjeter appel des décisions interlocutoires de la Chambre concernant d’éventuelles questions de procédure liées au processus de demande de participation, avant qu’il ne soit statué au fond sur leurs demandes.

⁴ ICC-01/04-417, par. 5 ; ICC-02/05-110, par. 5. Voir aussi ICC-01/04-417, par. 8.

⁵ ICC-01/04-418, par. 16.

⁶ ICC-01/04-418, par. 16.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande du Bureau du conseil public pour les victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/_____
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 18 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)